

ARRETE n°2023/089
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ASSOCIATION LES AMIS DU BOUZOUZ A L'OCCASION
DU CORTEGE DU BOUZOUZ 2023

Le Maire de la commune de BERLAIMONT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu la demande d'occupation du domaine public de Madame DEBIONNE pour l'installation d'une buvette agissant en tant que Présidente de l'Association « les Amis du Bouzouc », dans le cadre du cortège du Bouzouc qui se déroulera le dimanche 21 mai 2023 sur la commune ;
- Considérant la nécessité pour le bénéficiaire d'occuper l'espace public dans le cadre de cette vente ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 instituant un périmètre de protection autour des débits de boissons,

ARRETE

Article 1 : Madame DEBIONNE agissant en tant que Présidente de l'Association « les Amis du Bouzouc », est autorisée, pour l'installation de sa buvette à occuper temporairement le domaine public pour y installer tables et chaises sur une surface maximum de 40 m² le dimanche 21 mai 2023 de 14h00 à 20h00, rue de l'église, à une distance réglementaire conforme à l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 instituant un périmètre de protection autour des débits de boissons.

Article 2 : Le Bénéficiaire devra au cours de cette occupation respecter les règles suivantes :

- ne créer aucune gêne pour la circulation du public et du cortège , notamment les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement, ou pour les véhicules de secours (les dimensions de la terrasse dépendent de la largeur du trottoir) ;
- laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains ;
- respecter les dates et les horaires d'installation fixés dans l'autorisation ;

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : Madame DEBIONNE devra remettre en état le domaine public occupé.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 6 : Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette autorisation.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est destinée à :

- Monsieur le Commandant de Police d'AULNOYE-AYMERIES,
- Madame DEBIONNE Présidente de l'Association « les Amis du Bouzouc »
- Affichage et archives Mairie.

Fait à BERLAIMONT, le 03 mai 2023

Le Maire,



Michel HANNECART.